



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du vendredi 16 juin 2023**

**N°02 – D.16.06.2023**

*L'an deux mil vingt-trois, le seize juin à huit heures et trente minutes, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**3.1.1. Projet de décret pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes et approuvant ses statuts**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, MERLE Elsa, BALICCO Laurence, DAVOINE Paule Annick, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, LAURENT Alain, ADAM Véronique, DEVILLERS Thibaut, VILAIN Coriandre, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, VAN DER HEIJDE Caroline, WITINDI Matis, DOULAT Léonce, WARIN Malo, BORDAS Christian, LABRIET Pierre, BOLZE Catherine, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, KARAM Jean Michel, SIMIAND Marie-Christine.

**Membres représentés :** SCOLAN Virginie (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PERSICO Simon (donne procuration à MERLE Elsa), BARBIER Emmanuel (donne procuration à ADAM Véronique), LAMBLIN Jacob (donne procuration à LETUE Frédérique), VINCENT Thierry (donne procuration à DEVILLERS Thibaut), TERRIER Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), JANAMI Selma (donne procuration à WITINDI Matis), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), PUGEAT Véronique (donne procuration à BORDAS Christian), BOLF Edith (donne procuration à LAURENT Alain), DAUGUET Pascale (donne procuration à KARAM Jean Michel).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 717-1 et D. 741-9 ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;*

*Vu le rapport favorable rendu à l'unanimité par le HCERES le 17 mai 2023 ;*

*Vu l'avis du comité social d'administration de Sciences Po Grenoble - UGA émis le 6 juin 2023 ;*

*Vu l'avis du comité social d'administration de l'ENSAG - UGA émis le 6 juin 2023 ;*

*Vu l'avis du comité social d'administration de l'UGA émis le 8 juin 2023 ;*

*Vu l'avis du comité social d'administration de Grenoble INP - UGA émis le 8 juin 2023 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de Sciences Po Grenoble - UGA du 13 juin 2023 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'ENSAG - UGA du 14 juin 2023 ;*

*Vu la délibération du conseil d'administration de Grenoble INP - UGA du 15 juin 2023 ;*

Considérant que le projet de décret présenté pérennise, au terme d'une expérimentation de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement d'une durée de trois années et après une évaluation conclusive, les statuts de l'Université Grenoble Alpes (UGA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement ;

Considérant que cet établissement comprend trois établissements-composantes conservant leur personnalité morale : l'Institut Polytechnique de Grenoble, l'Institut d'études politiques de Grenoble et l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble ;

Considérant que l'Université Grenoble Alpes comprend également des organismes de recherche partenaires ;

Considérant que les dispositions relatives aux établissements-composantes et celles figurant dans le code de l'éducation sont modifiées en conséquence ;

Il est proposé que :

*Le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, après avoir pris connaissance des statuts de l'Université Grenoble Alpes et du projet de décret pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes constituée sous la forme d'un grand établissement, émette un avis favorable sur ce projet de décret.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	26
Membres représentés	11
Nombre de votants	37
Voix favorables	28
Voix défavorables	9
Abstention	0

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration, émet à la majorité de ses membres présents et représentés, un avis favorable sur le projet de décret comme présenté.**

Publié le : 16/06/2023

Transmis au Rectorat le : 16/06/2023

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 16 juin 2023

Le Président de l'Université Grenoble Alpes

Yassine LAKHNECH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université Grenoble Alpes ;  
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut d'études politiques de Grenoble ;  
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble ;  
Vu l'avis du comité social d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes ;  
Vu délibération du conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Grenoble ;  
Vu délibération du conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble ;  
Vu délibération du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du  
xx,

### **Décète :**

## **Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions relatives à l'Université Grenoble Alpes**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 31 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « expérimental au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée » sont remplacés par les mots : « constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation et de l'article 20 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisé. L'établissement est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues par ses statuts » ;

2° La seconde phrase de l'article 2 est remplacée par la phrase suivante :

« Le recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, chancelier des universités, exerce les compétences définies aux articles L. 711-8, L. 719-4, L. 719-5, L. 719-7, L. 719-8, L. 719-9, L. 719-13, L. 762-1 et L. 953-2 du même code et par les textes réglementaires pris pour leur application et, à ce titre, assure le contrôle administratif et budgétaire de l'établissement. » ;

3° A l'article 3, les mots : « assure l'ensemble des activités de l'université Grenoble Alpes et de la Communauté Université Grenoble Alpes. Elle » sont supprimés ;

4° Le deuxième alinéa du II de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les droits et obligations affectés par l'Université Grenoble Alpes à l'école polytechnique universitaire et à l'école supérieure des affaires sont transférés à l'Institut polytechnique de Grenoble.

Les biens mobiliers et autres moyens nécessaires à l'exercice de la mission de service public de ces écoles internes sont transférés à l'Institut polytechnique de Grenoble. » ;

5° Les articles 5 à 7, le I de l'article 8, les articles 9 à 11 et les chapitres III et IV sont abrogés ;

6° L'annexe est remplacée par l'annexe du présent décret.

### **Article 2**

Les statuts de l'Université Grenoble Alpes, annexés au présent décret, sont approuvés.

## **Chapitre II – Dispositions relatives à l’Institut d’études politiques de Grenoble**

### **Article 3**

Le décret du 18 décembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

a) Dans l’intitulé du décret, après le mot : « administratif » sont insérés les mots : « , établissements-composantes ou » ;

b) Après l’article 34, il est inséré un titre IV bis ainsi rédigé :

« Titre IV bis : Dispositions particulières aux instituts d’études politiques établissements-composantes d’un grand établissement

« Chapitre 1 : Institut d’études politiques de Grenoble

« Art. 34-1. - Les missions de l'Institut d'études politiques de Grenoble s'inscrivent dans la stratégie de l'Université Grenoble Alpes que l'institut contribue à définir.

Le président de l'Université Grenoble Alpes est membre de droit du conseil d'administration de l'institut. Il émet un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de directeur de l'institut dans les conditions fixées par l'article 63 des statuts de l'Université Grenoble Alpes

Le budget de l'institut est élaboré et les personnels enseignants ou chercheurs sont recrutés dans le respect des articles 64 et 65 des statuts de l'Université Grenoble Alpes.

Pour l'application des articles 5, 6, 26 et 34, les mots : chaque établissement auquel l'institut est associé sont remplacés par les mots : l'Université Grenoble Alpes.

Pour l'application de l'article 7, les mots : Chaque établissement auquel l'institut est associé sont remplacés par les mots : L'Université Grenoble Alpes.

Pour l'application de l'article 20, les mots : l'université à laquelle l'institut est associé sont remplacés par les mots : l'Université Grenoble Alpes.

Le conseil d’administration de l’institut délibère sur la participation de l’institut à une unité de service de l’Université Grenoble Alpes définie à l’article 18 des statuts de l’Université Grenoble Alpes.

Le directeur de l’institut peut déléguer sa signature au président de l’Université Grenoble Alpes pour les accords et conventions ne comportant aucun moyen de l’institut. ».

## **Chapitre III – Dispositions finales et modifiant le code de l’éducation**

### **Article 4**

Le code de l’éducation est modifié comme suit :

1° A l’article D. 653-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« xx° Le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts » ;

2° A l’article D. 711-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« xx° Université Grenoble Alpes » ;

3° A l’article D. 711-6-1, le 7° est abrogé ;

4° A l’article D. 717-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« xx° Université Grenoble Alpes : décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts » ;

5° Au neuvième alinéa de l'article D. 741-9, après le mot : « administratif » sont insérés les mots : « , établissements-composantes ou ».

#### **Article 5**

Le 4° de l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 6**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la culture,

Rima ABDUL-MALAK

## **ANNEXE**

### **Statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Grenoble Alpes »**